

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 89/2026****portant opposition au transfert automatique
des pouvoirs de police spéciale au président
de la Communauté de Communes du Frontonnais**

La Maire de la Commune de Villeneuve-lès-Bouloc,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la police de la publicité ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

VU la délibération portant élection de Monsieur Hugo Cavagnac en qualité de président de la Communauté de Communes du Frontonnais en date du 16 avril 2026 ;

VU la compétence exercée par l'EPCI en matière de gestion des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat et de publicité ;

Considérant

- qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, certains pouvoirs de police spéciale du Maire sont transférés de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, sauf opposition du Maire dans les délais prévus par la loi ;
- qu'il est dans l'intérêt de la commune de conserver l'exercice de ces pouvoirs de police afin de garantir une gestion de proximité, adaptée aux particularités locales et aux enjeux propres au territoire communal ;
- qu'il convient dès lors de s'opposer au transfert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Maire de Villeneuve-lès-Bouloc s'oppose au transfert au président de la communauté de communes du Frontonnais des pouvoirs de police spéciale susceptibles d'être transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment :

- la police relative à la collecte des déchets ménagers ;
- la police relative à l'accueil des gens du voyage ;
- la police de la circulation et du stationnement ;
- la police relative à la délivrance des autorisations de stationnement des taxis ;
- la police spéciale de l'habitat si les conditions légales de transfert sont réunies ;
- la police de la publicité.

ARTICLE 2 : En conséquence, les pouvoirs de police précités demeurent exercés par le Maire sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires en vigueur et sera inscrit au registre des arrêtés de la commune.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Madame la Secrétaire Générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-Lès-Bouloc, le 18/08/2026

La Maire, Sylvie SAVY



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le pétitionnaire a la possibilité de déférer cet acte au Tribunal Administratif de la Haute-Garonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.